



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2023-53**

under the

**COMMUNITY PLANNING ACT
(O.C. 2023-198)**

Filed September 21, 2023

Table of Contents

| | | |
|----------|---|----------|
| 1 | Citation | 1 |
| 2 | Definitions | 2 |
| | active transportation — transport actif | |
| | agricultural use — utilisation agricole | |
| | aquaculture use — utilisation aquacole | |
| | brownfield development — réhabilitation de friches industrielles | |
| | climate change adaptation — adaptation aux changements climatiques | |
| | climate change mitigation — atténuation des changements climatiques | |
| | climate resilient lands — terres résilientes face au climat | |
| | environmentally sensitive area — zone écosensible | |
| | fishery use — utilisation piscicole | |
| | green infrastructure — infrastructure verte | |
| | natural resource development area — zone d'exploitation des ressources naturelles | |
| | prime agricultural area — zone agricole à fort rendement | |
| 3 | Statement of public interest on settlement patterns | 3 |
| 4 | Statement of public interest on agriculture | 4 |
| 5 | Statement of public interest on climate change | 5 |
| 6 | Statement of public interest on flood and natural hazard areas | 6 |
| 7 | Statement of public interest on natural resources | 7 |
| 8 | Commencement | 8 |

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2023-53**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'URBANISME
(D.C. 2023-198)**

Déposé le 21 septembre 2023

Table des matières

| | | |
|----------|---|----------|
| 1 | Titre | 1 |
| 2 | Définitions | 2 |
| | adaptation aux changements climatiques — climate change adaptation | |
| | atténuation des changements climatiques — climate change mitigation | |
| | infrastructure verte — green infrastructure | |
| | réhabilitation de friches industrielles — brownfield development | |
| | terres résilientes face au climat — climate resilient lands | |
| | transport actif — active transportation | |
| | utilisation agricole — agricultural use | |
| | utilisation aquacole — aquaculture use | |
| | utilisation piscicole — fishery use | |
| | zone agricole à fort rendement — prime agricultural area | |
| | zone d'exploitation des ressources naturelles — natural resource development area | |
| | zone écosensible — environmentally sensitive area | |
| 3 | Déclaration d'intérêt public sur les modes de peuplement | 3 |
| 4 | Déclaration d'intérêt public sur l'agriculture | 4 |
| 5 | Déclaration d'intérêt public sur les changements climatiques | 5 |
| 6 | Déclaration d'intérêt public sur les zones inondables et les zones à risques naturels | 6 |
| 7 | Déclaration d'intérêt public sur les ressources naturelles | 7 |
| 8 | Entrée en vigueur | 8 |

Under section 124 of the *Community Planning Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Statement of Public Interest Regulation – Community Planning Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“active transportation” means the transportation of people or goods by

- (a) human activity, including walking, jogging, running, snowshoeing, skiing and paddling, or
- (b) the use of human-powered or partially human-powered aids such as wheelchairs, scooters, watercraft, bicycles, e-bikes, skateboards and in-line skates. (*transport actif*)

“agricultural use” means use for the purpose of agriculture, including

- (a) cultivating land and the associated production, conditioning, processing, packaging and storing of farm products, vegetables, fruit and nursery stock,
- (b) raising livestock and poultry,
- (c) pasturing livestock,
- (d) producing sod,
- (e) selling agricultural products on the same premises as the agricultural operation,
- (f) operating a maple sugary,
- (g) operating a greenhouse, and
- (h) using the agricultural structures, farm dwellings and accessory buildings that are situated on the land. (*utilisation agricole*)

“aquaculture use” means use for the purpose of aquaculture, as defined in the *Aquaculture Act*, and for the associated processing, storing, packaging and distributing. (*utilisation aquacole*)

En vertu de l'article 124 de la *Loi sur l'urbanisme*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les déclarations d'intérêt public – Loi sur l'urbanisme*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« adaptation aux changements climatiques » Processus d'adaptation aux changements climatiques réels ou prévus et à leurs effets afin de modérer les dommages ou d'exploiter les possibilités qui s'offrent. (*climate change adaptation*)

« atténuation des changements climatiques » Efforts visant à éviter, réduire ou éliminer les émissions, dans l'atmosphère, de gaz à effet de serre selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les changements climatiques*. (*climate change mitigation*)

« infrastructure verte » S'entend des actifs naturels, notamment les forêts et les terres résilientes face au climat, des actifs liés aux ressources améliorées, notamment les arbres urbains et les écobaissières, et des actifs liés aux ressources aménagées, notamment les chaussées perméables et les toits verts. (*green infrastructure*)

« réhabilitation de friches industrielles » La remise en état, ou la décontamination et le réaménagement, d'un site commercial ou industriel abandonné, vacant, délaissé ou sous-utilisé qui peut être contaminé. (*brownfield development*)

« terres résilientes face au climat » Terres capables de résister aux phénomènes météorologiques extrêmes ainsi que de s'en remettre et de protéger d'autres terres et exploitations contre les effets des changements climatiques, notamment :

- a) les terres humides;
- b) les dunes;
- c) les plages;
- d) les plaines inondables;
- e) les zones riveraines;

“brownfield development” means the remediation or decontamination and redevelopment of an abandoned, vacant, derelict or under-utilized commercial or industrial site that may be contaminated. (*réhabilitation de friches industrielles*)

“climate change adaptation” means the process of adjusting to actual or expected climate change and its effects to moderate harm or exploit opportunities. (*adaptation aux changements climatiques*)

“climate change mitigation” means efforts to avoid, reduce or remove the emission of greenhouse gas, as defined in the *Climate Change Act*, into the atmosphere. (*atténuation des changements climatiques*)

“climate resilient lands” means lands able to withstand and recover from extreme weather events and protect other lands and developments from the impacts of climate change, including

- (a) wetlands,
- (b) dunes,
- (c) beaches,
- (d) floodplains,
- (e) riparian zones, and
- (f) vegetated and forested areas. (*terres résilientes face au climat*)

“environmentally sensitive area” means

- (a) a Provincially Significant Wetland, Designated Watershed Protected Area or Designated Wellfield Protected Area published on the GeoNB website or a watercourse or other wetland, and
- (b) lands that are federally or provincially designated for environmental protection or conservation. (*zone écosensible*)

“fishery use” means use for

- (a) storing, repairing or creating fishing equipment for commercial or business use, and
- (b) the processing, storing, packaging and distributing of bait and aquatic plants and animals. (*utilisation piscicole*)

f) les zones végétalisées et boisées. (*climate resilient lands*)

« transport actif » Le transport de personnes ou de marchandises au moyen, selon le cas :

- a) de l’activité humaine, y compris la marche, le jogging, la course, la raquette, le ski et le maniement de la pagaie;
- b) de l’utilisation d’aides à propulsion entièrement ou partiellement humaine telles que les fauteuils roulants, les scooters, les embarcations, les bicyclettes, les bicyclettes électriques, les planches à roulettes et les patins à roues alignées. (*active transportation*)

« utilisation agricole » L’utilisation aux fins d’agriculture, notamment :

- a) la culture des terres ainsi que la production, le conditionnement, la transformation, l’emballage et l’entreposage connexes des produits agricoles, de légumes, de fruits et de produits de pépinière;
- b) l’élevage du bétail et de la volaille;
- c) le pâturage du bétail;
- d) la production de gazon;
- e) la vente de produits agricoles sur les mêmes lieux que l’exploitation agricole;
- f) l’exploitation d’une érablière;
- g) l’exploitation d’une serre;
- h) l’utilisation des structures agricoles, des logements agricoles et des bâtiments annexes situés sur les terres. (*agricultural use*)

« utilisation aquacole » L’utilisation aux fins d’aquaculture, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’aquaculture*, et pour les activités connexes de transformation, d’entreposage, d’emballage et de distribution. (*aquaculture use*)

« utilisation piscicole » L’utilisation aux fins suivantes :

- a) l’entreposage, la réparation ou la création d’équipements de pêche à usage commercial ou professionnel;

“green infrastructure” means natural assets, including forests and climate resilient lands, enhanced assets, including urban trees and bioswales, and engineered assets, including permeable pavements and green roofs. (*infrastructure verte*)

“natural resource development area” means lands on which a natural resource operation is carried out for gain or reward or expected gain or reward and includes

- (a) lands identified for potential future natural resource extraction and development or the production of natural resources, including any associated infrastructure,
- (b) forested lands used for reforestation, silviculture and harvesting,
- (c) lands used for the extraction and development of aggregates, peat, mineral resources and oil and natural gas, and
- (d) lands used for the development and production of renewable electrical energy, including wind, solar and tidal. (*zone d'exploitation des ressources naturelles*)

“prime agricultural area” means an area that meets one or more of the following criteria:

- (a) the area is Canada Land Inventory Class 2, 3 or 4 land that is currently in agricultural use or cleared for agricultural use;
- (b) the area is being used for, being prepared to be used for or has been identified for the future development of maple sugaries or the production of wild blueberries or cranberries;
- (c) the area is an existing woodlot that is associated with an agricultural operation and is part of an area that includes Canada Land Inventory Class 2, 3 or 4 land that is currently in agricultural use or cleared for agricultural use; or
- (d) the area is Canada Land Inventory Class 5, 6 or 7 land and is part of an area that includes Canada Land Inventory Class 2, 3 or 4 land that is currently in agricultural use or cleared for agricultural use. (*zone agricole à fort rendement*)

b) la transformation, l'entreposage, l'emballage et la distribution d'appâts ainsi que de plantes et d'animaux aquatiques. (*fishery use*)

« zone agricole à fort rendement » Zone répondant à au moins un des critères suivants :

- a) elle est une terre de classe 2, 3 ou 4 de l'Inventaire des terres du Canada laquelle est actuellement à utilisation agricole ou défrichée à cette fin;
- b) elle est utilisée, est préparée pour être utilisée ou a été désignée pour l'exploitation future des érablières ou la production de bleuets sauvages ou de canneberges;
- c) elle est un boisé existant associé à une exploitation agricole faisant partie d'une zone qui comprend des terres de classe 2, 3 ou 4 de l'Inventaire des terres du Canada laquelle est actuellement à utilisation agricole ou défrichée à cette fin;
- d) elle est une terre de classe 5, 6 ou 7 de l'Inventaire des terres du Canada faisant partie d'une zone qui comprend une terre de classe 2, 3 ou 4 de l'Inventaire des terres du Canada laquelle est actuellement à utilisation agricole ou défrichée à cette fin. (*prime agricultural area*)

« zone d'exploitation des ressources naturelles » Terres sur lesquelles une ressource naturelle est exploitée à des fins lucratives ou dans l'espoir d'un gain ou d'une récompense, notamment :

- a) les terres désignées pour l'extraction et l'exploitation potentielles de ressources naturelles dans l'avenir ou la production de celles-ci, y compris toute infrastructure connexe;
- b) les terres forestières utilisées pour le reboisement, la sylviculture et la récolte;
- c) les terres utilisées pour l'extraction et l'exploitation d'agrégats, de tourbe, de ressources minérales, de pétrole et de gaz naturel;
- d) les terres utilisées pour l'exploitation et la production d'énergie électrique renouvelable, notamment l'énergie éolienne, solaire et marémotrice. (*natural resource development area*)

« zone écosensible » S'entend :

a) d'une terre humide d'importance provinciale, d'un secteur protégé de bassin hydrographique désigné ou d'un secteur protégé du champ de captage désigné publié sur le site Web de GeoNB ou d'un cours d'eau ou d'une autre terre humide;

b) des terres désignées à l'échelon fédéral ou provincial aux fins de la protection ou de la conservation de l'environnement. (*environmentally sensitive area*)

Statement of public interest on settlement patterns

3(1) With respect to settlement patterns, it is a public interest and public priority to promote settlement patterns that

- (a) contribute to the well-being of the residents of the Province,
- (b) minimize impacts on the environment, and
- (c) support vibrant rural and urban economies.

3(2) The following policies are established with respect to settlement patterns:

- (a) promote efficient development and land use patterns that are in the best interests of the Province, local governments and residents of the Province in the long-term;
- (b) promote a range of housing options such as size, type, density and design throughout communities;
- (c) support the provision of a range of affordable housing options throughout communities;
- (d) avoid development and land use patterns that may cause environmental or health and safety issues;
- (e) with respect to development that occurs in a community with existing or planned public infrastructure and services, promote development in locations where the public infrastructure and services are or are planned to be available;

Déclaration d'intérêt public sur les modes de peuplement

3(1) En ce qui concerne les modes de peuplement, constitue une priorité et un intérêt publics la promotion de ceux qui satisfont les exigences ci-dessous :

- a) contribuer au bien-être des résidents de la province;
- b) réduire au minimum les effets sur l'environnement;
- c) soutenir des économies rurales et urbaines dynamiques.

3(2) Sont établies les politiques relatives aux modes de peuplement suivantes :

- a) favoriser l'aménagement efficace et les modes d'utilisation des terres qui sont dans l'intérêt supérieur à long terme de la province, de ses gouvernements locaux et de ses résidents;
- b) favoriser l'utilisation d'une gamme d'options relatives aux logements, notamment en ce qui a trait à la taille, au type, à la densité et à la conception de ceux-ci dans l'ensemble des communautés;
- c) soutenir l'offre d'une gamme de logements abordables dans l'ensemble des communautés;
- d) éviter les modes d'aménagement et d'utilisation des terres qui peuvent causer des problèmes environnementaux ou de santé et de sécurité;
- e) s'agissant de l'aménagement qui a lieu dans une communauté disposant d'infrastructures et de services publics ou dans laquelle de tels services et infrastructures sont prévus, favoriser l'aménagement dans des endroits où ces infrastructures et services sont disponibles ou prévus;

(f) with respect to development that occurs in a community with no existing or planned public infrastructure or services, promote development in locations with previously constructed and actively maintained roads;

(g) promote a range of transportation options, including public, regional and active transportation;

(h) promote the use of green infrastructure, including climate resilient lands; and

(i) promote development in downtown areas and urban cores through increased density, infill and brown-field development.

Statement of public interest on agriculture

4(1) With respect to agriculture, fisheries and aquaculture, it is a public interest and public priority to promote the agriculture, fishery and aquaculture sectors and the production of food in the Province.

4(2) The following policies are established with respect to agriculture, fisheries and aquaculture:

(a) identify prime agricultural areas and prioritize them for agricultural uses and other compatible uses;

(b) identify current and future areas for fishery use and aquaculture use and prioritize them for those uses and other compatible uses; and

(c) consider set-backs, including reciprocal set-backs if appropriate, between areas with an agricultural use, fishery use or aquaculture use and areas used for incompatible purposes.

Statement of public interest on climate change

5(1) With respect to climate change, it is a public interest and public priority to engage in processes of climate change mitigation and climate change adaptation.

5(2) The following policies are established with respect to climate change:

f) s'agissant de l'aménagement qui a lieu dans une communauté dépourvue d'infrastructures et de services publics ou dans laquelle de tels services et infrastructures ne sont pas prévus, favoriser l'aménagement dans des endroits dotés de routes déjà construites et activement entretenues;

g) favoriser l'utilisation d'une gamme d'options de transport, notamment le transport public, régional et actif;

h) favoriser l'utilisation d'infrastructures vertes, notamment les terres résilientes face au climat;

i) favoriser l'aménagement des centres-villes et des noyaux urbains par l'augmentation de la densité urbaine, l'aménagement de terrains intercalaires et la réhabilitation de friches industrielles.

Déclaration d'intérêt public sur l'agriculture

4(1) En ce qui concerne l'agriculture, la pêche et l'aquaculture, la promotion de ces secteurs en exploitation dans la province ainsi que la production d'aliments dans celle-ci constitue une priorité et un intérêt publics.

4(2) Sont établies les politiques relatives à l'agriculture, à la pêche et à l'aquaculture suivantes :

a) déterminer quelles sont les zones agricoles à fort rendement et leur accorder la priorité aux fins d'utilisation agricole et pour d'autres utilisations compatibles;

b) déterminer quelles sont les zones existantes et futures destinées à une utilisation piscicole et à une utilisation aquacole et leur accorder la priorité à ces fins et pour d'autres utilisations compatibles;

c) envisager des marges de recul, notamment réciproques, le cas échéant, entre les zones à utilisation agricole, à utilisation piscicole ou à utilisation aquacole et les zones utilisées à des fins incompatibles.

Déclaration d'intérêt public sur les changements climatiques

5(1) En ce qui concerne les changements climatiques, la participation à des processus d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation aux changements climatiques constituent une priorité et un intérêt publics.

5(2) Sont établies les politiques relatives aux changements climatiques suivantes :

(a) promote energy conservation and efficiency, improved air quality, climate change mitigation and climate change adaptation through development and land use patterns; and

(b) consider how the siting and design of infrastructure can improve air quality and energy conservation and efficiency, minimize the health and public safety impacts of climate change and increase climate resiliency.

Statement of public interest on flood and natural hazard areas

6(1) With respect to flood and natural hazard areas, it is a public interest and public priority to manage development in these areas to increase health and safety and limit social, environmental and economic costs to the Province, local governments and residents of the Province.

6(2) The following policies are established with respect to flood and natural hazard areas:

(a) identify flood and natural hazard areas using provincial flood hazard mapping, provincial erosion mapping and other resources;

(b) promote land use and development in areas other than flood and natural hazard areas;

(c) promote land use and development that are not expected to increase the impacts on safety and costs associated with flooding and natural hazards; and

(d) promote land use and development that incorporate mitigation measures with respect to flooding and natural hazards or that are appropriate for areas subject to natural hazards.

Statement of public interest on natural resources

7(1) With respect to natural resource development areas and environmentally sensitive areas, it is a public interest and public priority to protect these areas for

a) favoriser les économies d'énergie, l'efficacité énergétique, l'amélioration de la qualité de l'air, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation aux changements climatiques à l'aide de différents modes d'aménagement et d'utilisation des terres;

b) tenir compte de la façon dont le choix de l'emplacement et la conception des infrastructures peuvent améliorer les économies d'énergie, l'efficacité énergétique et la qualité de l'air ainsi que réduire au minimum les effets des changements climatiques sur la santé et sur la sécurité publique et accroître la résilience climatique.

Déclaration d'intérêt public sur les zones inondables et les zones à risques naturels

6(1) En ce qui concerne les zones inondables et les zones à risques naturels, la gestion de l'aménagement dans ces zones afin d'améliorer la santé et la sécurité et de limiter les coûts sociaux, environnementaux et économiques que supportent la province, ses gouvernements locaux et ses résidents constitue une priorité et un intérêt publics.

6(2) Sont établies les politiques relatives aux zones inondables et aux zones à risques naturels suivantes :

a) déterminer quelles sont les zones inondables et les zones à risques naturels à l'aide de la cartographie provinciale des risques d'inondation, de la cartographie provinciale de l'érosion et d'autres ressources;

b) favoriser l'utilisation des terres et l'aménagement des zones qui ne sont pas inondables ou à risques naturels;

c) favoriser l'utilisation des terres et un aménagement qui ne sont pas susceptibles d'accroître les dangers et les coûts associés aux inondations et aux risques naturels;

d) favoriser l'utilisation des terres et un aménagement qui intègrent des mesures d'atténuation des inondations et des risques naturels ou qui sont appropriées pour les zones exposées aux risques naturels.

Déclaration d'intérêt public sur les ressources naturelles

7(1) En ce qui concerne les zones d'exploitation des ressources naturelles et les zones écosensibles, leur protection pour les générations actuelles et futures, tout en

present and future generations while fostering a more consistent and predictable regulatory environment.

7(2) The following policies are established with respect to natural resource development areas and environmentally sensitive areas:

- (a) identify natural resource development areas and environmentally sensitive areas;
- (b) prioritize natural resource development areas for natural resource extraction and development;
- (c) prioritize environmentally sensitive areas for conservation and protection; and
- (d) consider set-backs, including reciprocal set-backs if appropriate, between natural resource development areas or environmentally sensitive areas and areas used for incompatible purposes.

Commencement

8 *This Regulation comes into force on October 1, 2023.*

favorisant une réglementation plus cohérente et prévisible constitue une priorité et un intérêt publics.

7(2) Sont établies les politiques relatives aux zones d'exploitation des ressources naturelles et aux zones écosensibles suivantes :

- a) déterminer quelles sont les zones d'exploitation des ressources naturelles et les zones écosensibles;
- b) accorder la priorité aux zones d'exploitation des ressources naturelles pour ce qui est de l'extraction et de l'exploitation des ressources naturelles;
- c) accorder la priorité aux zones écosensibles pour ce qui est de la conservation et de la protection;
- d) envisager des marges de recul, notamment réciproques, le cas échéant, entre les zones d'exploitation des ressources naturelles ou les zones écosensibles et les zones utilisées à des fins incompatibles.

Entrée en vigueur

8 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023.*